

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3

Affaire CONC-CC-24/0005 – Julius Blum/Van Hoecke

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2024-CC-20-AUD du 23 mai 2024

1. Le 6 mai 2024, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1^{er} du Code de droit économique (ci-après, « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel le groupe Blum (ci-après, « Groupe Blum »), *via* la société Julius Blum GmbH, souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, §1^{er} CDE, le contrôle exclusif des sociétés Van Hoecke NV, Halux NV et Van Hoecke BV (ci-après, conjointement, « Groupe Van Hoecke »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70, §1^{er} CDE.
3. Le Groupe Blum est une entreprise familiale autrichienne spécialisée dans la transformation de métaux, qui agit comme sous-traitant de l’industrie de l’ameublement. Le Groupe Blum est principalement actif dans la production et la distribution de ferrures et de boîtes pour tiroirs métalliques. Ses composants de meubles sont produits en dehors de Belgique, et distribués au Benelux exclusivement *via* le Groupe Van Hoecke (à l’exception, pour la Belgique, de composants destinés à une multinationale gérée par le Groupe Blum lui-même). Ses activités en Belgique sont gérées par sa filiale Julius Blum GmbH, société à responsabilité limitée de droit autrichien immatriculée au registre du commerce et des sociétés autrichien sous le numéro FN 62067 a, et dont le siège social est sis Werk 2, Industriestrasse 1 à 6973 Höchst en Autriche.
4. La concentration porte sur l’acquisition du contrôle exclusif des sociétés composant le Groupe Van Hoecke, à savoir :
 - Van Hoecke NV, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0440.085.040, et dont le siège social est sis Europark-Noord 9 à 9100 Saint-Nicolas ;
 - Halux NV, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0860.728.312, et dont le siège social est sis Europark-Noord 7-8 à 9100 Saint-Nicolas ; et
 - Van Hoecke BV, société à responsabilité limitée de droit néerlandais enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 30157385, et dont le siège social est sis Schimminck 5 à 5301 KR Zaltbommel aux Pays-Bas.
5. Le Groupe Van Hoecke est une entreprise familiale dont l’activité consiste principalement dans la distribution des produits du Groupe Blum à des fabricants de meubles, des artisans et des commerçants du Benelux, ainsi que dans la production et la distribution de ses propres boîtes pour tiroirs en bois.
6. Les activités des parties se chevauchent sur de possibles marchés de la production de boîtes pour tiroirs en métal et en bois, et de la distribution (i) de ferrures et (ii) de boîtes pour tiroirs en métal et en bois, ou en métal seul, de dimension européenne. Par ailleurs, l’Opération implique des relations verticales (i) entre l’activité de production de ferrures du Groupe Blum dans l’Union

européenne, et l'activité de distribution de ferrures des parties dans l'Union européenne / du Groupe Van Hoescke en Belgique ; (ii) entre l'activité de production de boîtes pour tiroirs en métal et en bois des parties dans l'Union européenne, et l'activité de distribution de boîtes pour tiroirs en métal et en bois des parties dans l'Union européenne / du Groupe Van Hoescke en Belgique ; et (iii) entre l'activité de production de boîtes pour tiroirs en métal du Groupe Blum dans l'Union européenne, et l'activité de distribution de boîtes pour tiroirs en métal des parties dans l'Union européenne / du Groupe Van Hoescke en Belgique.

7. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1.b) et c) i) et ii) des Règles spécifiques de 2007,¹ et 3 b) des Règles complémentaires de 2020.²
8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

² Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.